

Affaire suivie par Bruno Amat
Chef du bureau
bruno.amat@gard.gouv.fr
BA n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-30 du 3 août 2022
de mise en demeure et de suspension
pris à l'encontre de la société STRUPP RECYCLAGE, dont le siège social est situé
485G avenue de Moulinas 30340 Salindres.

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2712-1 soumettant à enregistrement préfectoral les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage d'une superficie supérieure à 100 m² ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2713-2 soumettant à déclaration préalable en préfecture les installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, d'une superficie comprise en 100 et 1000 m² ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-07-11-00006 du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 30 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 juin 2022 l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- la présence d'une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage occupant une surface supérieure à 100 m²;
- la présence d'une installation de transit, regroupement, ou préparation en vue de la réutilisation, de déchets de métaux non dangereux occupant une surface supérieure à 100 m² mais inférieure à 1 000 m² ;
- des traces de pollution du sol non revêtu par des hydrocarbures ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- rubrique 2712 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719,
 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : régime de l'enregistrement ;
- rubrique 2713 : installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, la surface étant :
 2. Supérieure ou égal à 100 m² mais inférieure à 1 000 m² : régime de la déclaration ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 22 juin 2022, qui relève du régime de l'enregistrement est exploitée :

- sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
- sans l'agrément nécessaire en application de l'article L. 515-13 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 22 juin 2022, qui relève du régime de la déclaration est exploitée :

- sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement] ;

Considérant que le fonctionnement des installations sans enregistrement, agrément ni déclaration est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et la rivière l'Avène toute proche et occasionner une pollution, et les activités de démontage, compactage de véhicules hors d'usage et de préparation de déchets métalliques peut engendrer des nuisances sonores au niveau des habitations situées à moins de 100 mètres du site ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société STRUPP RECYCLAGE de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'article L.171-7 dispose que la mise en demeure : « peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. » ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

Considérant que l'entreposage de véhicules hors d'usage non dépollués sur des aires non étanches nuit à la protection des sols, de la nappe et présente un risque important de pollution par des substances toxiques d'une masse d'eau superficielle et de non-atteinte de l'objectif de bon état fixé par SDAGE 2022-2027, ;

Considérant que les nuisances sonores susceptibles d'être émises dans le cadre d'une installation illégale de compactage de carcasses de véhicules hors d'usage et de regroupement, tri et préparation de déchets métalliques sans encadrement nuit à la tranquillité du voisinage ;

Considérant dès lors que la poursuite de l'activité telle que constatée par l'inspection lors de sa visite du 22 juin 2022 ne peut pas se faire sans porter gravement atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de prononcer la suspension des activités d'entreposage, de démontage, de dépollution et de découpage de véhicules hors d'usage et de regroupement, tri et préparation de déchets de métaux exercées irrégulièrement et de prendre les mesures permettant de supprimer les sources potentielles de pollution des sols, des eaux souterraines et superficielles en procédant au retrait des déchets et des véhicules hors d'usage présents sur l'emprise de l'exploitation illégale ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE :

Article 1 - Mise en demeure pour l'activité VHU

La société STRUPP RECYCLAGE exploitant une installation d'entreposage, de démontage, de dépollution et de découpage de véhicules hors d'usage sise au 485G avenue du Moulinas sur la commune de Salindres est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable et un dossier de demande d'agrément conformément à l'article R. 515-32 et suivants du code de l'environnement,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ce dernier doit être déposé par téléprocédure sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/> ou en préfecture dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 2 mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier de demande ;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 1bis – Suspension de l'activité au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement :

Le fonctionnement de l'installation exploitée par la société STRUPP RECYCLAGE est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Article 2 – Mise en demeure pour l'installation de transit

La société STRUPP RECYCLAGE exploitant une installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux sises au 485G avenue du Moulinas sur la commune de Salindres est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être télédéclarée dans un délai d'un mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2bis – Suspension de l'activité au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement :

Le fonctionnement de l'installation exploitée par la société STRUPP RECYCLAGE est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 2 ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 2 ci-dessus, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Article 3 : Mesures conservatoires au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement

La société STRUPP RECYCLAGE prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement pendant la période de suspension et la notamment la sécurité de l'installation.

La société STRUPP RECYCLAGE procède **sous un délai maximal de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté à l'enlèvement des déchets (véhicule hors d'usages, ferrailles notamment) présents sur son site sis au 485G avenue du Moulinas sur la commune de Salindres.

L'évacuation des véhicules hors d'usage est effectuée vers un centre véhicule hors d'usage agréé conformément aux dispositions de l'article R. 543-162 du code de l'environnement.

Les autres déchets sont évacués vers des filières dûment autorisées à les recevoir.

L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant le contrôle de la nature des déchets éliminés, leurs quantités et leurs modes d'élimination.

Article 4 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu aux mêmes articles, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 bis et 2 bis, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 5 – délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6 – notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la société STRUPP RECYCLAGE.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie en sera adressée au sous-préfet d'Alès, au maire de la commune de Salindres et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet,



Jean Rampon